

Déontologie des pharmaciens



Code de Déontologie Médicale

Extraits du décret exécutif 92/276 du 06 Juillet 1992

Le Chef de Gouvernement,

- Sur le rapport du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.
 - Vu la Loi n° 85-05 du 16 Février 1985 relative à la protection et à la promotion de ta santé. modifiée et complétée.
 - Vu le Décret n° 85-59 du 23 Mars 1985. portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;
 - Vu le Décret exécutif n° 91-106 du 27 Avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux, généralistes et spécialistes de santé publique;
 - Vu le Décret exécutif n » 91-471 du 07 Décembre 1991. portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires:
- Décrète ;

TITRE I – RÈGLES DE DÉONTOLOGIE MÉDICALE

Chapitre 1

Dispositions préliminaires

Article 1: La déontologie médicale est l'ensemble des principes, des règles et usages que tout médecin, chirurgien dentiste et pharmacien doit observer ou dont il s'inspire dans l'exercice de sa profession.

Article 2: Les dispositions du présent code de déontologie médicale s'imposent à tout

médecin, chirurgien dentiste, pharmacien ou étudiant en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie, autorisé à exercer la profession dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 3: Les infractions aux règles et dispositions édictées dans le présent code relèvent des instances disciplinaires des conseils de déontologie médicale sans préjudice des dispositions prévues à l'article 221 du présent décret.

Article 4: Le médecin, chirurgien dentiste, pharmacien qui s'installe pour la première fois. peut. après avoir averti la section ordinale régionale compétente et lui avoir soumis le texte de l'annonce par voie de presse, porter à la connaissance du public l'ouverture d'un cabinet médical, de chirurgie dentaire, d'un établissement de soins et de diagnostic, d'une officine, d'un laboratoire d'analyses ou d'un établissement pharmaceutique. Cette annonce doit se faire selon la réglementation en vigueur.

Article 5: Le médecin, chirurgien dentiste et pharmacien lors de son inscription au tableau doit affirmer devant la section ordinale régionale compétente qu'il a eu connaissance des présentes régies de déontologie et s'engager par écrit à les respecter.

(...)

Chapitre III

Règles de déontologie des pharmaciens

Paragraphe 1 – DEVOIRS GÉNÉRAUX

A- Dispositions générales

Article 104: Il est du devoir de tout pharmacien de respecter et de défendre sa profession, il doit s'abstenir, même en dehors de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle ci.

Article 105: Il est interdit à tout pharmacien d'exercer en même temps que sa profession, une autre activité incompatible avec la dignité et l'éthique professionnelle ou contraire à la réglementation en vigueur.

B- Du concours du pharmacien à l'œuvre de protection de santé

Article 106: Le pharmacien est au service du public. Il doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades, quelles que soit leur condition sociale, leur nationalité, leur religion, leur idéologie, leur sexe, leur race. leur réputation et les sentiments qu'ils lui inspirent.

Article 107: Quelque soit sa fonction ou sa spécialité, hors le cas de force majeure, le pharmacien doit, dans la limite de ses connaissances, porter secours à un malade en danger immédiat si des soins médicaux ne peuvent lui être assurés sur le moment.

Article 108: En cas de catastrophe, le pharmacien ne peut quitter son poste qu'après accord écrit des autorités compétentes. Le pharmacien ne peut fermer son officine qu'après s'être

assuré que les malades pourront recevoir chez un autre pharmacien, suffisamment proche, les secours dont ils auront besoin.

Article 109: Il est du devoir du pharmacien de prêter son concours à toute œuvre entreprise par les pouvoirs publics, en vue de la protection et de la promotion de la santé ».

Article 110: Le pharmacien a le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner ses connaissances.

Article 111: Sauf indication thérapeutique soigneusement établie, le pharmacien est tenu de veiller à prévenir le développement de toute toxicomanie et toute pratique de dopage.

Article 112: Le pharmacien ne doit favoriser, ni par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires aux bonnes mœurs.

Article 113: Le secret professionnel s'impose à tout pharmacien, sauf dérogations prévues par la loi.

Article 114: Afin d'assurer le respect du secret professionnel, le pharmacien s'abstiendra de discuter en public, notamment à l'officine, des questions relatives aux maladies de ses clients. En outre, il veillera au respect de la confidentialité de l'acte pharmaceutique et évitera toute allusion de nature à compromettre le secret professionnel dans ses publications.

C- De la responsabilité et de l'indépendance du pharmacien

Article 115: l'exercice professionnel de la pharmacie consiste pour le pharmacien à préparer, fabriquer, contrôler, gérer, dispenser ici-même des produits pharmaceutiques et à procéder à des analyses médicales. Il est tenu de surveiller attentivement l'exécution de tous les actes pharmaceutiques qu'il n'accomplit pas lui-même.

Article 116: toute officine, laboratoire d'analyses ou établissement pharmaceutique doit porter de façon apparente le nom du ou des pharmaciens titulaires ou, s'il s'agit d'un établissement pharmaceutique exploité par une société, le nom du ou des pharmaciens responsables ou gérants.

Article 117: Le pharmacien titulaire d'une officine, d'un laboratoire ou d'un établissement pharmaceutique, qui se fait suppléer dans ses fonctions par un pharmacien assistant, doit s'assurer de l'inscription préalable de ce dernier au tableau de la section ordinaire des pharmaciens.

Article 118: S'il est dans l'incapacité d'exercer personnellement, et s'il ne se fait pas remplacer conformément aux dispositions réglementaires, aucun pharmacien ne doit maintenir ouverte une officine, un laboratoire d'analyses ou un établissement pharmaceutique.

Article 119: Le pharmacien ne doit, en aucun cas, conclure de convention tendant à l'aliénation, sous quelque forme que ce soit, de son indépendance technique dans l'exercice de sa profession.

Article 120: Le fait, pour un pharmacien lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité, une entreprise, ou tout autre organisme public ou privé, n'enlève rien à ses devoirs professionnels et, en particulier, à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance technique de ses décisions. Dans l'intérêt de la santé publique, le pharmacien ne peut accepter, en aucune circonstance, de limitation, à son indépendance technique de la part de l'entreprise qui l'emploie.

Article 121: l'officine, le laboratoire d'analyses ou l'établissement pharmaceutique sont inviolables. Toute perquisition ne peut intervenir que dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 122: Lorsqu'un pharmacien est investi d'une mission d'expertise ou de contrôle, il doit se récuser:

- si les questions posées sont étrangères à la technique pharmaceutique.
- s'il estime que les questions qui lui sont posées dépassent ses compétences.
- s'il est chargé d'une mission dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un de ses clients, d'un de ses amis, d'un de ses proches ou d'un groupement qui fait appel à ses services; il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu. Dans la rédaction de son rapport, le pharmacien de son rapport, le pharmacien expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir la réponse aux questions posées.

Article 123: Il est interdit aux pharmaciens d'accepter ou proposer une rémunération qui ne soit pas proportionnée, compte tenu des usages, avec les fonctions et les responsabilités qu'ils assument.

D – De la tenue des établissements pharmaceutiques

Article 124: La fabrication, le contrôle, la gestion, la dispensation des médicaments, et plus généralement tous les actes pharmaceutiques doivent être effectués conformément aux règles de l'art.

Article 125: Les établissements pharmaceutiques, les laboratoires d'analyses et les officines doivent être installés dans des locaux bien adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus.

Article 126: Tout produit se trouvant dans un établissement pharmaceutique, laboratoire d'analyses ou officine doit pouvoir être identifié par son nom qui doit être porté sur une étiquette disposée de façon appropriée.

Cette étiquette doit être conforme aux prescriptions de la réglementation pharmaceutique en vigueur.

Paragraphe 2

INTERDICTION DE CERTAINS PROCÉDÉS DANS LA RECHERCHE DE LA CLIENTÈLE

A- De la publicité

Article 127: Les pharmaciens doivent s'interdire de solliciter ta clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de leur profession, même lorsque ces procédés et moyens ne sont pas expressément prohibés par la législation en vigueur.

Article 128: Dans l'exercice de sa profession, le pharmacien ne doit accompagner son nom que des titres universitaires, hospitaliers et scientifiques reconnus.

Article 129: A l'exception de celles qu'impose la législation commerciale ou industrielle, les seules indications que les pharmaciens puissent faire figurer sur leur en-tête de lettre, papiers d'affaires ou dans les annuaires sont:

- celles qui facilitent leurs relations avec leurs clients ou fournisseurs, telles que : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, jours et heures d'ouverture, numéro de comptes bancaires ou postaux,
- l'énoncé des différentes activités qu'ils exercent
- les titres et fonctions prévus à l'article 128

Article 130: Toute information sur les produits pharmaceutiques doit être véridique et loyale.

B- De la concurrence déloyale

Article 131: Le pharmacien doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son pharmacien. Il lui est rigoureusement interdit d'accorder directement ou indirectement aux clients des avantages autres que ceux prévus par la législation et réglementation en vigueur.

Article 132: Le pharmacien doit vendre les médicaments et accessoires pharmaceutiques aux prix légaux.

Article 133: Les pharmaciens doivent se refuser à établir tout certificat ou attestation de complaisance.

Article 134: Les pharmaciens investis d'un mandat électif ou d'une fonction administrative ne doivent pas en user pour accroître leur clientèle*

C- Prohibition de certaines conventions ou ententes

Article 135: Sont réputés contraires à la moralité professionnelle toute convention ou tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé, ainsi que le partage entre des tiers de la rémunération du pharmacien. Sont interdits, en particulier :

- tous versements ou acceptations de sommes d'argent non explicitement autorisées entre les pharmaciens et toutes autres personnes
- toutes ristournes en argent ou en nature sur le prix d'un produit ou d'un service
- tout acte de nature à procurer à un client un avantage illicite
- toute facilité accordée à quiconque qui se livre à l'exercice de la pharmacie.

Article 136: Tout compérage entre pharmaciens, médecins et chirurgiens dentistes, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes est interdit.

Article 137: Ne sont pas comprises dans les ententes et conventions prohibées entre pharmaciens et membres du corps médical celles qui tendent au versement de droits d'auteurs ou d'inventeurs.

Article 138: Les pharmaciens peuvent recevoir des redevances qui leur seraient reconnues pour leur contribution à l'étude ou à la mise au point des médicaments ou d'appareils dès lors que ceux-ci ont été prescrits ou conseillés par d'autres qu'eux-mêmes.

Article 139: Les comptes rendus d'analyses émanant d'un laboratoire d'analyses peuvent porter facultativement les titres hospitaliers et scientifiques du directeur de ce laboratoire. Ils doivent toujours en porter la signature, même si les analyses ont été faites pour le compte d'un pharmacien ne possédant pas de laboratoire enregistré ou agréé.

Paragraphe 3

RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

Article 140: Les pharmaciens doivent s'efforcer de maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives, dès lors que l'intérêt de la santé publique doit primer.

Article 141: Les pharmaciens doivent accorder aux inspecteurs de la pharmacie, dans l'officine, le laboratoire d'analyses ou l'établissement pharmaceutique qu'ils dirigent, toutes facilités pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Article 142: Tout pharmacien qui s'estime lésé par l'administration peut saisir la section ordinaire régionale compétente.

Paragraphe 4

DES RÈGLES A OBSERVER DANS LES RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Article 143: Chaque fois qu'il est nécessaire, le pharmacien doit inciter ses clients à consulter un médecin.

Article 144: Le pharmacien doit faire une analyse de la prescription, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, visant à éliminer toute erreur éventuelle de posologie, de contre indication ou d'interférence médicamenteuse passée inaperçue et en aviser, si nécessaire, le prescripteur qui modifiera sa prescription. Si cette dernière n'est pas modifiée, elle ne peut être honorée que si le prescripteur le confirme par écrit. En cas de désaccord, et s'il se juge nécessaire, il doit se refuser à le faire, et en aviser la section ordinaire régionale.

Article 145: Le pharmacien a le droit de substituer une spécialité pharmaceutique par une autre « essentiellement similaire » et sous réserve des dispositions de l'article 144, il ne peut en changer ni la forme ni le dosage.

Article 146: Le pharmacien doit répondre avec circonspection aux demandes faites par les malades ou par leurs préposés pour connaître la nature de la maladie traitée ou la valeur des moyens curatifs prescrits ou appliqués.

Article 147: Le pharmacien doit s'abstenir de formuler un diagnostic ou un pronostic sur la maladie au traitement de laquelle il est appelé à collaborer. Il doit, notamment, éviter de commenter médicalement auprès des malades ou de ses préposés, les conclusions des analyses qui lui sont demandées.

Article 148: Le pharmacien doit s'interdire de s'immiscer dans les affaires de famille de ses clients.

Paragraphe 5

RELATIONS AVEC LES MEMBRES DES PROFESSIONS MÉDICALES

A- Relations avec les membres des professions non pharmaceutiques

Article 149: Les pharmaciens doivent entretenir entre eux et avec les autres membres du corps médical des rapports de bonne confraternité et de respect mutuel. Ils doivent, dans leurs rapports professionnels, respecter l'indépendance de ceux-ci.

Article 150: La citation des travaux scientifiques dans une publication de quelque nature qu'elle soit, doit être fidèle et scrupuleusement loyale.

Article 151: Les pharmaciens doivent éviter tout agissement tendant à nuire aux autres membres du corps médical vis-à-vis de leur clientèle.

Article 152: Les pharmaciens doivent veiller à ce que des consultations médicales ne soient jamais données dans l'officine et par qui que ce soit.

B- Relations des pharmaciens avec leurs collaborateurs

Article 153: Les pharmaciens doivent traiter avec équité et bienveillance tous ceux qui collaborent avec eux.

Article 154: Les pharmaciens doivent veiller à ce que les personnes qui les assistent dans leur travail soit instruites, et ils doivent exiger d'eux une conduite en accord avec les règles de la profession et les prescriptions des présentes règles de déontologie.

Article 155: Les pharmaciens assistants doivent être traités en confrères par les titulaires qu'ils assistent et par les autres pharmaciens.

C- Devoirs des maîtres de stage

Article 156: Le pharmacien qui reçoit un étudiant stagiaire doit lui donner une instruction pratique en l'associant aux activités techniques de son officine, de son laboratoire d'analyses ou de son établissement pharmaceutique. Il doit lui inculquer l'amour et le respect de la profession et lui donner l'exemple des qualités professionnelles.

Article 157: L'étudiant stagiaire doit fidélité, obéissance et respect à son maître de stage qui doit l'aider dans la mesure de ses connaissances.

D- Devoirs de confraternité

Article 158: Tous les pharmaciens se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels; en toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté, les uns envers les autres, et de solidarité.

Article 159: Il est interdit de calomnier un confrère, de médire, de lui ou de se faire l'écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Article 160: Tout contrat passé entre pharmaciens doit être sincère et juste. Les obligations, qui en découlent, doivent être accomplies dans un esprit de fraternité.

Article 161: Les pharmaciens doivent s'interdire d'inciter les collaborateurs d'un confrère à quitter celui-ci.

Article 162: En raison de leur devoir de confraternité, les pharmaciens qui ont, entre eux, un différent d'ordre professionnel doivent se réconcilier à l'amiable. En cas d'échec, ils soumettent leur différend à la section ordinale compétente.

(...)

SECTION ORDINALE DES PHARMACIENS

Article 187: Les pharmaciens inscrits au tableau sont groupés en catégories en fonction du mode d'exercice:

- catégorie 1 pharmaciens d'officine
- catégorie 2: pharmaciens distributeurs, gérants assistants et remplaçants
- catégorie 3: pharmaciens d'industrie
- catégorie 4: pharmaciens des hôpitaux
- catégorie 5: pharmaciens biologistes
- catégorie 6: pharmaciens hospitalo-universitaires.

(...)

Chapitre 5

DE L'INSCRIPTION

Article 204: Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien dentiste, de pharmacien en Algérie s'il n'est inscrit au Tableau . sous peine d'encourir les sanctions prévues par la loi. Cette disposition ne s'applique pas toutefois aux médecins, chirurgiens dentistes, aux pharmaciens en activité dans les services de la santé militaire ainsi qu'à ceux qui n'exercent pas effectivement la médecine, la chirurgie dentaire ou la pharmacie.

Article 205: L'inscription sur un Tableau rend licite l'exercice de médecine, de la chirurgie dentaire et de la pharmacie sur tout le territoire national.

Article 206: Les sections ordinaires régionales et nationales doivent établir et tenir à jour un Tableau auquel ne peuvent être inscrits que les médecins, les chirurgiens dentistes, les pharmaciens remplissant les conditions légales requises.

TITRE III

DE LA DISCIPLINE

Chapitre 1

Dispositions communes

Article 210: Le Conseil National et les conseils régionaux peuvent être saisis par l'autorité judiciaire à chaque fois qu'une action en responsabilité d'un membre du corps médical est engagée. Ils peuvent se constituer en partie civile. Le conseil régional peut être saisi par le Conseil National pour des manquements aux règles de déontologie et sur toute disposition de ce présent décret.

Article 211: Tout médecin, chirurgien dentiste, pharmacien peut être traduit devant la section ordinaire régionale compétente, à l'occasion de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Si la plainte vise un membre de la section ordinaire régionale, la section ordinaire nationale désigne la section ordinaire régionale compétente. Si la plainte vise un membre de commission nationale de discipline, et en cas de recours, ce dernier ne siège pas au sein de la commission de discipline.

Article 217: Les sanctions disciplinaires que le conseil régional peut prendre sont
– l'avertissement
– le blâme

Il peut également proposer aux autorités administratives compétentes, conformément à l'article 17 de la loi 85/05, l'interdiction d'exercer la profession et / ou la fermeture de l'établissement.

Article 218: L'avertissement, le blâme emportent la privation du droit d'éligibilité pendant une durée de trois ans.

L'interdiction temporaire d'exercer la profession entraîne la privation du droit d'éligibilité pendant une durée de cinq ans.

Article 221: L'exercice de l'action disciplinaire ne fait pas obstacle:

- aux actions judiciaires, civiles ou pénales
- à l'action disciplinaire de l'organisme ou établissement dont dépend, éventuellement, le mis en cause. Les sanctions de même nature, pour une même faute ne sont pas cumulées.

[Report this ad](#)